



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques concernant  
une station d'épuration soumise à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

STATION D'ÉPURATION DE LA MAISON DE CHAUDEBOEUF (ASSOCIATION ANNE  
BOIVENT) SUR LA COMMUNE DE MAEN ROCH (ex SAINT-ÉTIENNE-EN-COGLES)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 170 à L 173, L 210 à L 216, D211-10, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013;
- VU la notice d'impact reçue le 03 octobre 1989, relative à la construction d'une station d'épuration des eaux usées ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 02 décembre 2019 à Monsieur le Directeur de la Maison de Chaudeboeuf qui n'a pas formulé d'observations sur ce projet à la date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

**TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION****Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Directeur de la Maison de Chaudeboeuf de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la station d'épuration des eaux usées.

Cette station, implantée sur le territoire communal de MAEN ROCH (ex SAINT-ETIENNE-EN-COGLES), sur la parcelle ZN 43, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique      | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---------------|--|-------------|--|
| 2.1.1.0<br>2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D) | Déclaration | Arrêté interministériel du 21 juillet 2015       |

La capacité nominale de la station d'épuration est égale à 300 équivalents habitants (EH).  
Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 379 388 m Y= 6 816 263 m

Cette station rejette les effluents traités dans le ruisseau de Vocadieu, puis la rivière la Minette (masse d'eau référencée FRGR0018).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 379 450 m et Y= 6 816 300 m

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS****Article 2 : Prescriptions générales**

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont d'application immédiate.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques****3-1 Charges et débit de référence**

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

| paramètres           | DBO <sub>5</sub><br>Kg d'O <sub>2</sub> /j | DCO<br>Kg d'O <sub>2</sub> /j | MES<br>kg/j | NK<br>kg/j | NNH <sub>4</sub><br>kg/j | Pt<br>kg/j |
|----------------------|--|-------------------------------|-------------|------------|--------------------------|------------|
| Charges de référence | 18   | 36                            | 27          | 4,5        | 3                        | 1,2        |

Le débit de référence est de 45 m<sup>3</sup>/j.

**3-2 Descriptif et dispositions générales**

Le réseau de collecte et la station d'épuration doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.  
Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le réseau gravitaire de collecte des eaux usées est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté portant prescriptions générales.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau :

- un poste de relèvement avec un trop-plein vers la rivière la Minette, équipé d'une téléalarme
- trois lagunes d'une superficie de plan d'eau de : 1950 m<sup>2</sup> + 1200 m<sup>2</sup> + 800 m<sup>2</sup>

Points d'autosurveillance :

- en entrée, installation en tant que de besoin de dispositifs de mesure du débit journalier et de prise d'échantillons pour les bilans journaliers
- en sortie du lagunage, un chenal de comptage pour la mesure du débit et la réalisation des prélèvements
- sur le trop-plein du poste de relèvement à l'entrée de la station, un dispositif de détection de passage des effluents vers la rivière la Minette doit être installé

Filière boue :

- accumulation des boues dans les lagunes, puis évacuation lors du curage ;

3-3 Prescriptions spécifiques relative à la collecte

Une séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit être réalisée.

3-4 Prescriptions spécifiques relatives au rejet à la sortie des lagunes (point SANDRE A4)

a- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

- la concentration de l'effluent en sortie de la lagune en moyenne journalière est inférieure ou égale à :

|   |          |
|---|----------|
| Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub> | 35 mg/l  |
| Demande chimique en oxygène DCO                             | 120 mg/l |
| Matières en suspension MES                                  | 120 mg/l |

Les valeurs données ci-dessus sur la DCO et la DBO<sub>5</sub> sont sur échantillons filtrés.

- les rendements minimaux en moyenne journalière sont :

|   |     |
|---|-----|
| Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub> | 85% |
| Demande chimique en oxygène DCO                             | 75% |
| Matières en suspension MES                                  | 70% |

Les calculs des rendements sur la DCO et la DBO<sub>5</sub> se font sur échantillons filtrés en sortie.

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25 °C

Valeurs rédhitoires (toute l'année):

- DBO<sub>5</sub> : 70 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 3,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).



## b - conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance sur les points SANDRE A3 et A4 est respectée :

| PARAMETRES   | Modalités-fréquence<br>mesures 24 heures         |   |
|--|--|---|
|  | entrée   | Rejet   |
| Débit  | 1 tous les 2 ans                                 | 1 tous les 2 ans  |
| pH   | 1 tous les 2 ans                                 | 1 tous les 2 ans  |
| Température  | 1 tous les 2 ans                                 | 1 tous les 2 ans  |
| Demande biochimique en oxygène sur 5 jours<br>DBO5 | 1 tous les 2 ans<br>(sur échantillon non filtré) | 1 tous les 2 ans<br>(sur échantillon filtré et non<br>filtré) |
| Demande chimique en oxygène DCO                    | 1 tous les 2 ans<br>(sur échantillon non filtré) | 1 tous les 2 ans<br>(sur échantillon filtré et non<br>filtré) |
| Matières en suspension                             | 1 tous les 2 ans                                 | 1 tous les 2 ans  |
| Azote Kjeldhal NK                                  | 1 tous les 2 ans                                 | 1 tous les 2 ans  |
| Azote ammoniacal NNH4                              | 1 tous les 2 ans                                 | 1 tous les 2 ans  |
| Azote global NGL                                   | 1 tous les 2 ans                                 | 1 tous les 2 ans  |
| Phosphore total Pt                                 | 1 tous les 2 ans                                 | 1 tous les 2 ans  |

Le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend également :

- des tests hebdomadaires NH4+, N03 et PO4 sur les eaux en sortie du lagunage ;
- une estimation hebdomadaire du débit journalier rejeté dans le ruisseau.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau.

2°) Les résultats des mesures de la concentration en DBO<sub>5</sub> ne dépassent pas la valeur rédhibitoire indiquée à l'article 3-4 a

3°) Les valeurs limites fixés à l'article 3-4 a sont respectées en concentration ou en rendement

### 3-5 Prescriptions spécifiques relatives aux sous-produits

#### a - dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

#### b - les boues

Les boues accumulées au fond des bassins doivent être curées en tant que de besoin. Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R. 211- 25 à R. 211- 30 du code de

l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R. 211- 31 à R. 211- 37 et aux dispositions techniques définies par les articles R. 211- 38 à R. 211- 45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches ou de plus de 150 kg d'azote total relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R. 211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R. 211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R. 211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. Dans le cas des lagunes, cette synthèse est requise l'année du curage.

#### c - autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

### 3-6 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station d'épuration.

En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

#### a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

#### b - autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

#### c - autosurveillance du système de traitement

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet **par fichier** au format SANDRE à la police de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

#### d - productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du cahier de vie du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté portant prescriptions générales.

#### 3-7 Suivi du milieu récepteur

Une surveillance de l'impact du rejet est réalisée par deux points de prélèvements instantanés sur le ruisseau de Vocadieu :

- en amont du point de rejet de la station d'épuration
- en aval de la canalisation de rejet, à l'amont de la confluence avec la rivière la Minette

Un prélèvement ponctuel est réalisé par an, dont un en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station d'épuration (tous les deux ans).

Les paramètres mesurés sont :

pH, O<sub>2</sub> dissous, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, et Pt

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Modifications des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Articles 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES et à la commune de MAEN ROCH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Couesnon pour information.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la



publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,  
Le Directeur de la Maison de Chaudeboeuf,  
Le Maire de MAEN ROCH,  
Le Maire de SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

**14 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

